

**DECRET N° 2012-046/PR DU 11 JUILLET 2012  
PORTANT INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX  
PUBLICS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de la Santé,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la Santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier : Objet**

Conformément, à la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac, il est interdit de fumer dans les lieux publics.

**Art. 2 : Champ d'application et Définitions**

Les lieux publics dans lesquels il est interdit de fumer incluent les lieux publics intérieurs ou clos, les lieux publics ouverts ou semi-ouverts, les lieux de travail et les transports publics.

Ces lieux incluent ceux énumérés à l'article 11 de la loi précitée, à savoir :

- établissements scolaires, universitaires et centres d'apprentissage ;
- établissements sanitaires ;
- salles de spectacle, de cinéma, de théâtre, de concert ;
- salles et terrains de sport ;
- bibliothèques ;
- ascenseurs ;
- services ouverts au public ;
- bâtiments gouvernementaux ;
- véhicules de transport en commun ;
- stations d'essence ;
- ou tout autre lieu fréquenté par le public.

On entend par :

- **lieu public** : tout lieu accessible au public et à usage collectif, indépendamment de son régime de propriété ou des conditions d'accès. Il s'agit soit du lieu public intérieur ou clos, soit du lieu public ouvert ou semi-ouvert, soit du lieu de travail, soit du transport public ;

- **le terme lieu public intérieur ou clos** : tout espace couvert par un toit ou entouré par un ou plusieurs murs ou côtés, quels que soient les types de matériaux utilisés pour le toit, le mur ou les côtés, et qu'il s'agisse d'une structure permanente ou temporaire ;

- **lieu de travail** : tout lieu utilisé par des personnes au cours de leurs activités professionnelles, indépendamment du fait que le travail soit rémunéré ou volontaire.

Les lieux de travail comprennent non seulement les lieux où le travail est effectué, mais aussi tous les lieux annexes communément utilisés par les travailleurs dans le cadre de leur emploi ou du volontariat, y compris les couloirs, ascenseurs, cages d'escalier, halls d'entrée, installations communes, cafétérias, toilettes, salons, salles de repas, ainsi que les bâtiments extérieurs comme les abris ou hangars. Les véhicules utilisés au cours du travail sont considérés comme des lieux de travail et doivent être nommément désignés comme tels.

Les lieux de travail comprennent également des lieux d'habitation ou de séjour tels que les prisons et autres lieux de détention, les établissements pour malades mentaux ou les maisons de retraite ou de repos, les lieux d'habitation servant temporairement de lieu de travail.

- **transport public** : désigne tout véhicule utilisé pour le transport collectif ou en commun, contre rémunération ou non.

- **fumer** : désigne le seul fait de détenir ou d'utiliser un produit du tabac allumé, que la fumée soit ou non activement inhalée ou exhalée.

**Art. 3 : Rôle et responsabilités des acteurs**

Dans la mise en œuvre des mesures d'interdiction de fumer dans les lieux publics, l'Etat et ses démembrés, les gestionnaires et détenteurs de lieux publics, les exploitants de point de vente du tabac, les responsables des établissements ou lieux de travail, les organisations de la société civile et les leaders religieux, ont des obligations spécifiques en matière de sensibilisation, de dénonciation, d'avertissement, de mise en branle de l'action judiciaire et de suivi.

L'Etat et ses démembrés ont pour obligation la sensibilisation du public, la formation du personnel de santé

et tous les autres acteurs de la lutte anti-tabac, la surveillance, le suivi et la répression des violations des mesures édictées.

Tous les services d'inspection réglementaire tels que l'inspection générale des services de santé, les inspections de travail, la police et la gendarmerie s'occupent de la surveillance des mesures édictées.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé, de la Sécurité et du Travail.

Le propriétaire, le gestionnaire ou toute autre personne s'occupant des locaux est responsable au premier chef du respect de la loi. Il a notamment l'obligation de :

- afficher à l'entrée et à l'intérieur du lieu et dans d'autres lieux appropriés des avertissements clairs, visibles et accessibles au public indiquant qu'il est interdit d'y fumer ;
- retirer tous les cendriers existant dans l'établissement ;
- veiller à l'observation des règles d'interdiction de fumer ;
- prendre des mesures nécessaires spécifiées pour dissuader le public de fumer dans l'établissement. Ces mesures consistent à demander aux personnes qui fréquentent ces lieux de s'abstenir de fumer, à cesser de les servir, à leur demander de quitter les lieux et à avertir les services répressifs ou toute autre autorité compétente.

Le format, le contenu de ces mesures d'avertissement, ainsi que le mécanisme permettant au public de signaler les violations, sont déterminés par arrêté du ministre de la Santé, après avis du comité national de lutte contre le tabac.

L'exploitant d'un point de vente de tabac doit afficher l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs ainsi que la mise en garde sur les effets nocifs du tabac sur la santé. Ces affiches doivent être installées à la vue du public sur ou à proximité de chaque caisse enregistreuse utilisée lors de la vente de tabac.

Il est interdit d'enlever ou d'altérer ces affiches.

Le format et le contenu de telles affiches sont spécifiés par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Les organisations de la société civile et les leaders religieux non affiliés à l'industrie du tabac ou à des entités ou personnes qui défendent les intérêts de l'industrie du tabac, ont un rôle de promotion de la santé, notamment l'information, l'éducation et la communication pour le changement de comportement.

#### **Art. 4 : Aménagements des lieux accueillant les fumeurs**

Les aménagements des lieux prévus à l'article 12 de la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 doivent inclure les fumeurs fermés, les chambres pour fumeurs ou autres types d'aménagement conformes aux normes techniques qui seront précisées par arrêté du ministre chargé de la Santé.

L'exploitant peut, dans certains cas, aménager un fumeur fermé pour les personnes qu'il héberge. Il ne doit être utilisé que pour la consommation de tabac et uniquement par les personnes hébergées par l'exploitant.

Toute zone fumeur doit être complètement libre de tout service de chambres y compris la nourriture, les boissons et / ou tout autre service de divertissement pouvant y être fournis. Il doit être complètement fermé et doit être muni d'un système de ventilation permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. La porte du fumeur doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique afin que celle-ci se referme après chaque utilisation.

Le quota de chambres pour fumeurs ne doit pas dépasser 20 %, et les chambres doivent être regroupées.

Dans les établissements d'hébergement public ou à usage collectif ne disposant pas d'aménagement pour les fumeurs conforme au présent décret, les fumeurs ne peuvent fumer qu'en dehors dudit établissement et dans la rue au-delà d'un rayon de cinq mètres dudit établissement.

Toutefois, aucun aménagement n'est autorisé concernant les avions et autres.

#### **Art. 5 : Suivi et évaluation**

Le programme national de lutte contre le tabac prend des mesures nécessaires pour assurer le suivi évaluation périodique de l'application des mesures d'interdiction édictées par les dispositions du présent décret.

#### **Art. 6 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent décret est passible des peines prévues par les articles 26, 30 et 31 de la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010.

Les services d'inspection de l'Etat, notamment l'inspection générale des services de santé, les inspections de travail, la police, la gendarmerie et les agents du ministère du commerce sont habilités à constater les violations des dispositions du présent décret.

Nonobstant les peines prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les licences d'exploitations peuvent être retirées.

Les organisations ou associations régulièrement déclarées depuis au moins un (1) an à la date des faits, et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme peuvent exercer, conformément à l'article 20 de la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 susvisée, des droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux présentes dispositions.

**Art. 7 : Dispositions transitoires**

Les personnes assujetties aux dispositions du présent décret disposent d'un délai de neuf (9) mois à compter de sa publication pour s'y conformer.

**Art. 8 : Dispositions finales**

Le ministre de la Santé, le ministre du tourisme et le ministre de la sécurité et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juillet 2012

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Le ministre de la Santé

**Professeur Kondi Charles AGBA**

Le ministre du Tourisme

**Batienne KPABRE-SYLLI**

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

**Colonel Gnama Dokissime LATTA**

**DECRET N° 2012-047/PR DU 11 JUILLET 2012  
PORTANT MODALITES D'APPLICATION DES NORMES  
RELATIVES AU CONDITIONNEMENT ET A  
L'ETIQUETAGE DES PRODUITS DU TABAC ET SES  
PRODUITS DERIVES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Santé,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des douanes ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la Santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-017 du 31 décembre 2010 relative à la production, à la commercialisation, à la consommation des cigarettes et autres produits du tabac ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier : Objet**

Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application des mesures de conditionnement et d'étiquetage du tabac et ses produits dérivés au Togo.

**Art. 2 : Champ d'application et définitions**

Le présent décret détermine les mesures applicables à l'emplacement, aux dimensions, à la rotation, aux couleurs, au contenu du message et à la langue des avertissements sanitaires en matière de conditionnement et d'étiquetage du tabac et ses produits dérivés.

On entend par :

- **conditionnement** : toute forme d'emballage extérieur utilisé dans la vente au détail de produits du tabac ;

- **étiquetage des produits du tabac** : tout mode d'emploi, mention, indication, marque de produits, image ou signe se rapportant aux produits du tabac et figurant sur les produits du tabac ou sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant les produits du tabac ou s'y référant.

**Art. 3 : Langues, contenu et liste des avertissements sanitaires**

Les avertissements sanitaires à inscrire sur les unités de conditionnement du tabac et de ses produits dérivés doivent être en français et éwé sur une face principale et en français et kabyè sur l'autre face principale. Dans tous les cas, lorsqu'il y a plus de deux faces principales, en plus des dispositions de l'article, les autres faces principales doivent également contenir les avertissements sanitaires en français et éwé ou en français et kabyè.